

Arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de

HARROUCH Abdelhamid
890 route de L'ÉTANG
16 100 Boutiers-Saint-Trojan

pour les activités d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage non enregistrées, sans respecter les dispositions propres à ces activités et sans tenir compte des dispositions fixées dans l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2023

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Charente
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511- 1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- VU** l'obligation faite aux centres VHU d'être titulaires d'un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé depuis le 1er janvier 2024 en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** pour l'exploitation d'installations d'entreposage-démontage de

véhicules hors d'usage, à l'adresse suivante : 890 route de l'Étang à Boutiers-Saint-Trojan, concernant notamment la rubrique 2712-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023, mettant en demeure Monsieur **HARROUCH Abdelhamid**, de respecter, au titre de l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé à la préfecture du département dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023, mettant en demeure Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** :

- au titre de l'article 2 : de respecter, dans la mesure où Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** poursuit son activité de centre VHU et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en imperméabilisant le sol des zones de stockage des VHU en attente de dépollution et des pièces mécaniques ;
- au titre de l'article 3 : de respecter, en attente de la régularisation administrative et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant tous les fluides dans des bacs étanches et sur rétention ;
- au titre de l'article 4 : de respecter, en attente de la régularisation administrative et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en dédiant un emplacement spécifique abrité aux pneumatiques afin de les isoler et de les protéger des intempéries ;

- au titre de l'article 5 : de respecter, en attente de la régularisation administrative et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant les pièces mécaniques démontées et les fluides dans des containers ou emballages étanches afin de les abriter des intempéries ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral faisant suite au contrôle réalisé le 29 octobre 2025, transmis à l'exploitant par correspondance en date du 19 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 juin 2023, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 29 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** ne respectait pas les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : poursuite d'exploitation d'installations classées sous la rubrique 2712-1 sans les autorisations requises, celles-ci relevant du régime de l'enregistrement, en l'absence de dépôt de dossier de régularisation d'exploitation, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- constat n°2 : poursuite de stockage de VHU non dépollués ou en cours de démontage sur des zones en extérieur et en extérieur à même le sol non imperméabilisé ;
- constat n°3 : fluides dangereux divers et batteries stockés sans rétentions dans un local servant de garage qui ne comporte pas par-lui-même de rétention et dont diverses parties constructives du bâtiment (tuiles, fenêtres,...) sont manquantes ou dégradées ;
- constat n°4 : stockage en extérieur d'une quantité importante de pneumatiques. La seule protection mise en place consistant en la pose de films plastiques les jours précédents le passage de l'inspection ;
- constat n°5 : stockage de pièces mécaniques grasses démontées telles que moteurs, boîtes de vitesses, stockées en extérieur à même le sol. La seule protection mise en place consistant en la pose de films plastiques les jours précédents le passage de l'inspection.

CONSIDÉRANT que la majeure partie des pièces mécaniques, incluant les moteurs, pièces

grasses diverses, restent stockées en extérieur. Seule une partie est stockée sur une petite dalle bétonnée extérieure dédiée au nettoyage/démontage des pièces. La majeure partie de ces pièces est simplement recouverte de films plastiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu donner de date ni de justificatif de dépôt de dossier d'autorisation ni pu fournir les caractéristiques de la dalle bétonnée et du séparateur d'hydrocarbures mis en place depuis la dernière inspection et justifier que l'équipement est adapté pour éviter le rejet au milieu naturel de substances polluantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu fournir de justificatif de nettoyage/curage/vidange du séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la construction de la dalle de par son usage (nettoyage et stockage de pièces grasses), ne diminue pas le risque d'entraînement vers le milieu naturel de substances polluantes par lessivage du sol de cette dalle, en raison du fait que les eaux de pluie d'une partie de la toiture du garage ne rejoignent pas directement le terrain naturel mais transitent par cette dalle bétonnée et que la pente et la configuration de cette dalle, notamment dans la partie longeant le garage ne présentent pas les caractéristiques adaptées pour canaliser la totalité des eaux/effluents vers le séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un cours d'eau à proximité du terrain représente un risque de pollution de celui-ci au cours d'épisodes de fortes pluviométrie et que ce constat a déjà été observé dans un passé récent ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité défailante des VHU transitant sur site, en raison de renseignements manquants dans le registre de police et des bons d'enlèvement ;

CONSIDÉRANT les constats énumérés ci-dessus relevés lors de l'inspection du 29 octobre 2025 par l'inspecteur des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en l'occurrence, les conditions sur site représentent des risques pour l'environnement par pollution du sol et du sous-sol par infiltration des microparticules de plastiques et autres composants minéraux par dégradation due aux intempéries auxquelles sont soumis ces déchets ;

CONSIDÉRANT que les non-respects susmentionnés constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 et de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la pratique déployée par l'exploitant constitue une concurrence

déloyale d'autres entreprises qui respectent les conditions de gestion des déchets, que la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement, alors même que l'exploitant avait été avisé que ces pratiques ne respectaient pas les conditions réglementaires par le biais de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2023 et que le délai afin de régulariser la situation était largement dépassé, le montant de l'amende est fixé à 5000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Charente ;

ARRÊTE

Article 1. MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de **5000 euros** est infligée à Monsieur **HARROUCH Abdelhamid** pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan, à l'adresse suivante : 890 route de l'Étang, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du département de la Charente.

Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R. 171-1 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

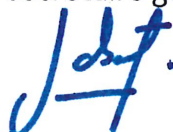
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et le directeur régional de l'environnement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **HARROUCH Abdelhamid**.

Angoulême, le **12 FEV. 2026**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART